

***CESSIONS  
DE TITRES***



# ORDRE DE MOUVEMENT

ZETA

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 36 rue de la Forge Féret,  
76520 BOOS  
823 169 586 R.C.S ROUEN

Nature du mouvement : Transfert N° d'ordre : 25/10/2016  
Nature des titres : Actions Date de transfert : 25/10/2016  
Date de jouissance : 25/10/2016  
en lettres en chiffres  
Nombre de titres : UNE 1

## TITULAIRE

N° de compte : 3  
Nom ou raison sociale : HELIOS Développement – RCS ROUEN 802 844 506  
Adresse : 36 rue de la Forge Féret, à BOOS (76520)

Administrateur des titres :

## BENEFICIAIRE

N° de compte : 2  
Nom ou raison sociale : Madame Véronique ROUSSEL  
Adresse : 41 allée des deux Fermes à Saint Martin du Vivier (76160)

DEMANDENT LA REALISATION DU MOUVEMENT CI-DESSUS DESIGNÉ.

VISA DE L'EMETTEUR

Le 25/10/2016

INSCRIPTION AU COMPTE DU BENEFICIAIRE :

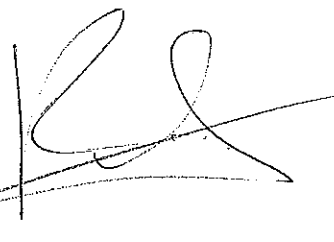
Le 25/10/2016

ORDRE EMIS :

à BOIS GUILLAUME le 25/10/2016

Signature du titulaire

Précédée de la mention : "bon pour le transfert d'une (1) action."

Bon pour le transfert d'une (1) action.  






N° 1040B\*14

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
Formulaire obligatoire  
en vertu de l'article 639  
du Code général des impôts



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759

@internet-DGFiP  
Cachet du service

# CESSION DE DROITS SOCIAUX

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT  
(ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

SERVICE DES IMPÔTS  
DES ENTREPRISES

Le 23 OCT. 2016

ROUEN - EST

TOLE EN...

DATE DE LA CESSION 25/10/2016

## CÉDANT(S)

M.  M<sup>me</sup> 

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT 76 COMMUNE (ou pays)

M.  M<sup>me</sup> 

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE (ou pays)

ADRESSE COURRIEL : RÉGIME MATRIMONIAL :

SOCIÉTÉ : FORME SAS DÉNOMINATION HELIOS Développement

N° SIREN 8 0 2 8 4 4 5 0 6 CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 36 VOIE (rue...) rue NOM DE LA VOIE de la Forge Féret

CODE POSTAL 76 5 2 0 COMMUNE BOOS

ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices (1) SIE ROUEN EST

21 QUAI JEAN MOULIN BP 1002 BP 1002 76037 ROUEN CEDEX 1

## CESSIONNAIRE(S)

M.  M<sup>me</sup> 

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT COMMUNE (ou pays)

M.  M<sup>me</sup>  HAUCHARD

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM DU CONJOINT

NAISSANCE : DATE 14/07/1962 DÉPARTEMENT 07 COMMUNE LE HAVRE (ou pays)

ADRESSE COURRIEL : RÉGIME MATRIMONIAL :

SOCIÉTÉ : FORME DÉNOMINATION

N° SIREN CODE ACTIVITÉ

ADRESSE OU SIÈGE : N° 41 VOIE (rue...) Allée NOM DE LA VOIE des deux fermes

CODE POSTAL 76 1 6 0 COMMUNE SAINT MARTIN DU VIVIER

## DROITS SOCIAUX CÉDÉS

FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ZETA

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ 36 rue de la Forge Féret

N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT 8 2 3 1 6 9 5 8 6

SOCIÉTÉ À PRÉPONDÉRANCE IMMOBILIÈRE : OUI  NON 

NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS actions

NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 100

DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ

NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 1

MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE (2)

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE (1) HELIOS Développement

DATE ET NATURE DE LA MUTATION (3) souscription au capital lors de la constitution de la société

PRIX D'ACQUISITION (1) 10,00 €

## BASE TAXABLE (4)

## MODE DE PAIEMENT

10,00 € - Abattement - Base nette taxable = 10,00 €

• Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.  
• Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

<input type="checkbox"/>	NUMÉRIQUE
<input checked="" type="checkbox"/>	CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL
<input type="checkbox"/>	VIREMENT BANQUE DE FRANCE
<input type="checkbox"/>	AUTRE

À BOIS GUILLAUME LE 25/10/2016

SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).

(2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière. Cf. notice au verso (cadre 5).

(3) Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.

(4) Cf. notice au verso (cadre 2).

N° 2759 - 2016 01 66265 PC - (SDINC-DGFiP-1927) - Janvier 2016

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

# NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

## 1 - DÉPÔT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

**Cas particulier :** les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

## 2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

*Exemple :* Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à :  $\frac{23\,000 \times 300}{1\,000} = 6\,900$  euros.

La base nette taxable s'élève donc à  $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$  €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

## 3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs, le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

## 4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

## 5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

**Attention :** pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

## 6 - CHARTE DU CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre centre des finances publiques.

### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n° 2016/150	Droits 25€	Droits _____
Valeur taxée 10€	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt 0,1%	N° EAV   Date 02 NOV 2016	N° _____   Date _____

462